



Numéro du répertoire 2022/
Date du prononcé 18 octobre 2022
Numéro du rôle 2022/FA/159 Monsieur F.J. c/ G.L.

Expédition

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

☐ Non communicable au
receveur

Cour d'appel de Bruxelles

40^{ème} chambre

Chambre de la famille

Arrêt interlocutoire

Présenté le
Non enregistrable

COVER 01-00002927595-0001-0013-01-01-1



EN CAUSE DE

Monsieur F.J., (RN : [...]) en cours de domiciliation à [...] (Belgique), ayant résidé à [...] (Espagne),

appelant,
intimé sur incident,

Comparaissant en personne, assisté de Maître C.S., avocat à [...]

CONTRE

Madame G.L., (RN : [...]) domiciliée à [...] (Allemagne), demeurant inscrite au Registre national belge à l'adresse suivante : [...],

intimée,
appelante sur incident,

Comparaissant en personne, assistée de Maître F.L., avocat [...].

* * * *

Lors de l'audience du 6 septembre 2022, au cours de laquelle les débats ont été clos et la cause prise en délibéré, la cour a entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens, les parties en leurs explications ainsi que Madame le substitut du procureur général [...] en son avis ; elle a vu notamment :

- les jugements dont appel prononcés les 9 février 2021 et 24 décembre 2021 par le tribunal de la famille francophone de Bruxelles, dont il n'est pas produit d'acte de signification ;
- la requête d'appel déposée au greffe le 1^{er} avril 2022 pour Monsieur F.J. ;
- le procès-verbal de l'audience du 16 mai 2022 ;



- les conclusions du 10 juin 2022 de Monsieur F.J. ;
- les conclusions du 20 juin 2022 de Madame G.L. ;
- la note d'audience du 1^{er} septembre 2022 ;
- les dossiers de pièces déposés au greffe le 22 août 2022 pour Madame G.L. et celui de Monsieur F.J. déposé à l'audience du 6 septembre 2022 ;
- le procès-verbal de l'audience du 6 septembre 2022.

Les débats ont été limités à la question de la compétence internationale des juridictions belges que le présent arrêt tranche uniquement.

* * * * *

I. PREALABLE PROCEDURAL¹

Lors de l'audience du 6 septembre 2022, Monsieur F.J. a demandé, par l'intervention de son conseil, l'écartement de la note d'audience déposée pour Madame G.L. le 5 septembre 2022, ainsi que les pièces annexées à cette note d'audience, à l'exception des pièces B.1 à B.3.

En vertu du Code judiciaire², tous mémoires, notes ou pièces non communiqués au plus tard en même temps que les conclusions doivent être écartés d'office des débats.

Le calendrier de mise en état³, tel que repris dans le procès-verbal de l'audience du 16 mai 2022, prévoit que Madame G.L. devait déposer ses dernières conclusions le 20 juin 2022, sauf autre accord des parties. En conséquence, il convient d'écarter les pièces litigieuses.

II. LES FAITS & ANTÉCÉDENTS DE PROCÉDURE UTILES POUR LE PRÉSENT ARRÊT

Les parties sont les parents séparés de l'enfant U., né le [...] (5 ans), reconnu par son père le 7 novembre 2018⁴. Elles se seraient séparées en juillet 2018, alors que l'enfant avait 9 mois.

¹ Cf. P.-V. audience du 6 septembre 2022.

² Article 740 du Code judiciaire.

³ Pris sur pied de l'article 747 § 1 du Code judiciaire.



Monsieur F.J. est de nationalité française⁵. Il serait actuellement en cours de domiciliation en Belgique, ayant résidé auparavant en Espagne. Madame G.L. est pour sa part de nationalité allemande et américaine⁶ ; elle est domiciliée en Allemagne avec l'enfant commun depuis l'été 2021⁷. Ce dernier est de nationalité allemande et américaine⁸.

Le 30 novembre 2020⁹, Madame G.L. introduit la procédure devant le tribunal de la famille francophone de Bruxelles.

Le 9 février 2021, le premier jugement querellé, prononcé par défaut à l'encontre de Monsieur F.J., (i) dit que l'exercice de l'autorité parentale et l'administration des biens à l'égard de l'enfant sont conjoints, (ii) confie l'hébergement principal de l'enfant commun à la mère et réserve l'hébergement au père, (iii) condamne ce dernier à payer une contribution alimentaire de 710 € par mois à dater du 7 novembre 2018 et fixe le partage par moitié des frais extraordinaires à partir du 9 février 2021.

Le 20 mai 2021¹⁰, saisissant une nouvelle fois le tribunal de la famille en raison de la survenance de circonstances nouvelles, Madame G.L. demande de pouvoir s'installer avec l'enfant en Allemagne, proposant à Monsieur F.J. un hébergement secondaire d'un week-end par mois. Elle sollicite, par ailleurs, un exercice exclusif de l'autorité parentale.

Monsieur F.J. demande alors (i) l'exercice exclusif de l'autorité parentale (à titre subsidiaire, un exercice démembré de celle-ci), (ii) l'hébergement principal de l'enfant en Belgique chez lui avec un hébergement secondaire de l'enfant par sa mère un week-end sur deux (à titre subsidiaire, la mise en place d'un hébergement alterné égalitaire), (iii) l'interdiction pour Madame G.L. de quitter le territoire belge avec lui et (iv) l'inscription de ce dernier dans une école en Belgique.

Sans attendre une nouvelle décision judiciaire, Madame G.L., qui avait jusqu'alors sa résidence habituelle en Belgique, s'installe en Allemagne en compagnie de l'enfant commun.

⁴ Pièce III.A du dossier de pièces de Madame G.L. ; Pièce II.7 du dossier de pièces Monsieur F.J.

~~⁵ Pièce III.C du dossier de pièces de Madame G.L.~~

⁶ Pièce III.D du dossier de pièces de Madame G.L.

⁷ Pièce V.C du dossier de pièces de Madame G.L.

⁸ Pièce III.B du dossier de pièces de Madame G.L. ; Pièce II.10 du dossier de pièces Monsieur F.J.

⁹ Pièce I.A du dossier de pièces de Madame G.L.

¹⁰ Pièce I.C du dossier de pièces de Madame G.L.



Le 24 décembre 2021, le **second jugement querellé** (i) dit que l'autorité parentale et l'administration des biens à l'égard de l'enfant restent exercés conjointement par les parties, (ii) autorise son inscription au lycée français de [...] (Allemagne), école [...], (iii) accorde son hébergement principal et sa domiciliation dans la même ville avec sa mère, (iv) accorde un hébergement secondaire à Monsieur F.J. (le premier weekend de chaque mois à Bruxelles et le second weekend de chaque mois à [...] (Allemagne)¹¹, (v) réserve à statuer sur les aliments.

Le 1^{er} avril 2022, Monsieur F.J. relève appel de ces deux jugements.

Le 18 mars 2022¹², parallèlement à la procédure belge, Madame G.L. initie une autre procédure devant le tribunal de la famille de KREUZBERG (Allemagne) afin de revoir partiellement le jugement du tribunal de la famille de Bruxelles du 24 décembre 2021.

L'ordonnance du 4 avril 2022¹³, prononcée par ce tribunal allemand, désigne, conformément au droit allemand, un curateur de procédure (Monsieur O.A.) afin de représenter l'enfant.

Monsieur F.J. prétend¹⁴ ne pas avoir été valablement convoqué et ne pas être au courant de cette procédure initiée à son insu. Par un acte déposé le 19 mai 2022, il soulève, dans le cadre de cette procédure allemande, l'argument d'incompétence internationale des juridictions allemandes¹⁵.

Le 7 juin 2022^{16 17}, le jugement de ce tribunal (i) demande des informations relative à la procédure belge, (ii) donne à Madame G.L. un délai pour lui permettre de prendre position sur l'argument précité, (iii) rappelle la compétence de la juridiction allemande pour prononcer, de toute manière, une mesure provisoire relative à l'enfant puisqu'il se trouve sur son territoire¹⁸ ; à cet égard, la cause reste actuellement pendante devant la juridiction allemande.

¹¹ A savoir : (i) à Bruxelles un weekend chaque mois du samedi matin 10h au dimanche soir avant 18h, à charge pour la mère d'amener et rechercher l'enfant et (ii) à Berlin, le deuxième weekend du mois du samedi matin 10h au dimanche soir (avant 18h), à charge pour le père de venir chercher l'enfant devant un lieu neutre à déterminer par les parties et de l'y ramener.

¹² Pièce I.5 du dossier de pièces de Monsieur F.J. ; Pièce II.A du dossier de pièces de Madame G.L.

¹³ Pièce I.6 du dossier de pièces Monsieur F.J. ; Pièce II.B du dossier de pièces de Madame G.L.

¹⁴ Cf. Conclusions de Monsieur F.J. du 10 juin 2022, p. 3.

¹⁵ Pièce I. 8 du dossier de pièces Monsieur F.J.

¹⁶ Pièce II.C du dossier de pièces de Madame G.L.

¹⁷ Cf. Conclusions de synthèse de Madame G.L. du 20 juin 2022, pp. 44 et 45.

¹⁸ Sur la base de l'article 20 du Règlement (CE) n°2201/2003 du conseil du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance, et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (dénommé ci-après « Règlement Bruxelles IIbis »).



Le 6 septembre 2022, devant la cour d'appel belge, les parties s'expliquent uniquement sur la question de la compétence internationale des juridictions belges.

III. LES DEMANDES ACTUELLES DES PARTIES

Monsieur J. demande de :

- « Déclarer l'appel de Monsieur F.J. recevable et fondé ;
- Déclarer l'appel incident de Madame G.L. recevable mais non fondé ;
- En conséquence :
 - Se déclarer internationalement compétent pour connaître des questions relatives à la responsabilité parentale de l'enfant ;
 - Constaté que la compétence internationale de la Cour quant aux questions alimentaires relatives à l'enfant n'est pas contestée et se déclarer internationalement compétent en cette matière ;
 - Mettre l'affaire en état sur l'ensemble des aspects évoqués aux termes de la requête d'appel déposée par Mr J. le 1^{er} avril 2022, conformément à l'article 747 et s. du Code judiciaire (calendrier d'échange de conclusion et fixation d'une date de plaidoirie) ».

Madame L. demande de :

- « Déclarer l'appel de Monsieur F.J. irrecevable et à tout le moins non fondé ;
- Déclarer l'appel incident de Madame G.L. recevable et fondé ;
- En conséquence,
 - Quant à la responsabilité parentale
 - 1) A titre principal,



- *Recevoir l'exception de litispendance internationale soulevée par Madame G.L. et faisant application des articles 8 et 19 combinés du Règlement Bruxelles IIbis se dessaisir en faveur de la juridiction allemande première saisie, le Tribunal d'instance de Kreuzberg, division affaires familiales, ou à tout le moins, surseoir à statuer tant que cette juridiction n'a pas statué sur sa compétence si elle devait traiter des moyens de Monsieur F.J. ;*
- *Si par impossible la Cour de céans devait déclarer non fondée l'exception de litispendance internationale soulevée par Madame G.L. et que la juridiction allemande, le Tribunal d'instance de Kreuzberg, division affaires familiales, devait se déclarer internationalement non-compétent tandis que la Cour de céans devait se déclarer internationalement compétente, faire application du mécanisme de renvoi de l'article 15.1 du Règlement Bruxelles IIbis et demander au Tribunal d'instance de Kreuzberg, division affaires familiales, d'exercer sa compétence, en tant que juridiction mieux placée pour connaître des demandes de responsabilité parentale au regard de l'intérêt de l'enfant.*

2) A titre subsidiaire, réserver à statuer quant au fond, Madame G.L. sollicitant, sous réserve de toute adaptation en cours d'instance ou de demandes nouvelles (investigation psychologique, ...), la révision partielle de la décision du 24 décembre 2021 du Tribunal de la famille francophone de Bruxelles et sollicitant que l'hébergement secondaire paternel se déroule à [...] (Allemagne).

- Quant aux aliments
 - Réserver à statuer.
- Condamner Monsieur F.J. aux entiers dépens, en ce compris l'indemnité de procédure des deux instances, soit 1.560 euros pour chacune ».

IV. DISCUSSION

1. La compétence internationale des juridictions belges



Madame G.L. est donc de nationalités allemande et américaine, tandis que Monsieur F.J. est de nationalité française. L'enfant est quant à lui de nationalité allemande et américaine. Madame réside depuis l'été 2021 à [...] (Allemagne) en compagnie de l'enfant commun. Monsieur J. qui a résidé en Espagne, est actuellement en cours de domiciliation en Belgique.

Par référence à l'article 8 du Règlement Bruxelles IIbis, dès lors que l'enfant avait sa résidence habituelle en Belgique à la date de la saisine du tribunal, la compétence des juridictions belges a été reconnue par le premier jugement querellé¹⁹ qui a également précisé que le droit belge était applicable²⁰.

C'est pour la même raison que la cour reste compétente puisque les demandes de Madame L. relatives au déménagement de l'enfant à [...] (Allemagne) sont intervenues avant l'obtention d'une autorisation judiciaire (en raison de l'opposition de Monsieur J.) pour y procéder.

Certes, contestée par Monsieur J., Madame L. soulève l'exception de litispendance internationale de la juridiction belge²¹ au motif que, désormais, elle réside habituellement en compagnie de l'enfant commun à [...] (Allemagne), depuis le mois de septembre 2021²² : à ce titre, elle demande que les juridictions belges se dessaisissent en faveur du tribunal d'instance de KREUZBERG qui serait, selon elle, la première juridiction saisie.

Les demandes de Madame G.L. devant cette juridiction allemande visent la responsabilité parentale : elle sollicite la suspension partielle de l'exécution du jugement querellé du 24 décembre 2021 en ce qu'il prévoit que l'hébergement secondaire de Monsieur J. se déroule en Belgique²³.

Le Règlement Bruxelles IIbis (en son article 19) oblige, en cas de litispendance internationale, d'établir une chronologie des saisines concurrentes : la juridiction saisie en second lieu doit surseoir d'office à statuer jusqu'à ce que la juridiction première saisie statue sur sa compétence.

¹⁹ Jugement dont appel du 9 février 2021, p. 3.

²⁰ En vertu de l'article 35 du Code de D.I.P. et de l'article 17 de la Convention de la Haye du 19 octobre 1996.

²¹ visée par les articles 8 et 19 combinés du Règlement Bruxelles IIbis,

²² Pièces V.B et V.C du dossier de pièces de Madame LEE.

²³ Cf. Conclusions de synthèse de Madame LEE du 20 juin 2022, p. 43



En l'espèce, la procédure devant le tribunal allemand a été initiée le 18 mars 2022, tandis que la procédure devant le tribunal belge a été ré initiée le 20 mai 2021²⁴.

Le règlement Bruxelles IIbis précise que, tant qu'elle n'a pas vidé sa saisine sur une demande, la juridiction conserve sa compétence jusqu'à la décision définitive (principe du *perpetuatio fori*). La procédure d'appel étant le prolongement de la procédure d'instance, c'est bien à la date de la saisine du premier juge qu'il convient de se placer afin de déterminer la date de la première saisine, non pas à la date de la saisine de juridiction d'appel, comme le fait, à tort, Madame G.L.²⁵.

Il faut d'ailleurs relever que l'enfant avait toujours sa résidence habituelle en Belgique à la date du prononcé du premier jugement dont appel, ce qui n'est pas contesté par Madame G.L.

L'exception de litispendance internationale ne doit pas être retenue.

2. La juridiction mieux placée, le transfert de compétence vers les juridictions allemandes

Madame G.L. sollicite encore l'application du mécanisme du « *forum non conveniens* » en invitant la cour à transférer²⁶ sa compétence au tribunal d'instance de KREUZBERG, qui serait, à son sens, mieux placé pour statuer sur les demandes relatives à la responsabilité parentale, dès lors que l'enfant réside depuis un an à [...] (Allemagne).

Le Règlement Bruxelles IIbis prévoit, à titre d'exception, que les juridictions d'un État membre, compétentes pour connaître du fond d'une affaire, *peuvent* demander à la juridiction d'un autre État membre d'exercer sa compétence si (i) l'enfant concerné par une procédure a un lien particulier avec cet autre Etat membre²⁷, (ii) elles estiment que les juridictions de cet autre État membre sont mieux placées pour connaître de l'affaire (ou une partie spécifique de l'affaire), (iii) cela sert l'intérêt

²⁴ Date de la nouvelle saisine du tribunal de la famille de Bruxelles, sur pied de l'article 1253ter/7 du Code judiciaire.

²⁵ Le principe de *perpetuatio fori* caractérise le règlement Bruxelles IIbis : si l'enfant possède sa résidence habituelle dans un Etat membre au moment de la saisine, les juridictions de cet Etat demeurent compétentes jusqu'à la fin de la procédure, y compris pour la procédure en degré d'appel, le déménagement de l'enfant en cours de procédure n'emportant aucune conséquence pour cette compétence. Cette règle n'est pas en harmonie avec l'article 5.2 de la Convention de la Haye sur la protection des enfants de 1996 qui prévoit que la compétence change avec le transfert de la résidence de l'enfant qui s'est fait dans le respect des droits des parties concernées par ce déménagement - Cf. en ce sens, T. KRUGER, « *La responsabilité parentale : Quelles nouveautés amène le règlement Bruxelles IIter ?* », (particulièrement les numéros 25 et 42) in Droit familial international, ouvrage collectif sous la direction de P. WAUTELET & S. PFEIFF, C.U.P., volume 215, Anthémis, septembre 2022, pages 45 et 52.

²⁶ En application de l'article 15 du Règlement Bruxelles IIbis.

²⁷ L'article 15. 3 du Règlement Bruxelles IIbis énumère les cinq situations dans lesquelles un « lien particulier » existe au sens du règlement.



supérieur de l'enfant²⁸ ; ces trois conditions sont cumulatives ; elle doivent donc être réunies pour que ce renvoi puisse avoir lieu.

Un lien particulier entre l'enfant et l'Allemagne existe indéniablement : suite au second jugement dont appel, il réside actuellement de manière licite en Allemagne depuis plus de huit mois, pays dont il a la nationalité et où sa mère réside.

Ce constat n'implique cependant pas qu'une juridiction allemande soit nécessairement mieux placée pour connaître de la présente cause et que l'intérêt de l'enfant commande ce renvoi.

Il est d'abord pertinent de relever que l'enfant a passé la majorité de sa vie en Belgique, ce qui atteste également d'un lien particulier avec la Belgique.

Par ailleurs, en saisissant la juridiction belge de la question de la responsabilité parentale, Madame G.L. en a accepté, sans équivoque, sa compétence internationale, même si elle déclare avoir « *muri son projet de vie (et) élaboré progressivement, de se fixer définitivement en Allemagne (pour) permettre à l'enfant de s'inscrire et de grandir dans ce pays* »²⁹.

Le déménagement unilatéral de l'enfant à [...] a été effectué au mépris du principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, ce qui constitue un déplacement illicite de l'enfant, même si, finalement, le jugement querellé du 24 décembre 2021 a autorisé cette installation.

Monsieur J. continue de s'opposer à ce déménagement vers l'Allemagne. Il souhaite que ce jugement soit réformé et que l'enfant soit hébergé à [...] Belgique et y poursuive sa scolarité.

Le jugement d'autorisation du 24 décembre 2021 n'est pas coulé en force de chose jugée et Monsieur F.J. n'y a pas acquiescé. Le droit de Monsieur de faire appel du jugement autorisant le déplacement de la résidence habituelle est consacré par la loi belge. En ce sens, une juridiction d'appel belge est mieux placée pour examiner s'il faut maintenir cette autorisation ou la réformer, notamment en raison du fait que cette question devra être examinée en vertu du droit belge.

²⁸ Article 15.1 du Règlement Bruxelles IIbis.

²⁹ Cf. Conclusions de synthèse de Madame LEE du 20 juin 2022, p. 28.



Par ailleurs, personne ne conteste la compétence des juridictions belges pour examiner les questions alimentaires relatives à l'éducation et l'entretien de l'enfant commun.

Il en résulte qu'en l'espèce, établir que les juridictions allemandes seraient mieux placées pour examiner cette question conduirait à considérer que la contestation de la résidence de l'enfant à [...] Allemagne n'est pas fondée puisque (i) les demandes portées par Madame G.L. devant les juridictions allemandes concernent déjà la réorganisation des modalités d'hébergement de l'enfant fixées par le jugement du 24 décembre 2021 et que (ii) Monsieur F.J., par les demandes qu'il porte devant les juridictions belge et allemande, conteste tant l'octroi de cette autorisation que la compétence internationale des juridictions allemandes pour déterminer si les conditions d'hébergement doivent déjà être revues.

Le transfert de compétence sollicité par la mère reviendrait donc, *de facto*, à empêcher le père de bénéficier de la possibilité de remettre en question, devant une juridiction belge, la décision belge d'autorisation d'établissement de l'enfant en Allemagne, au mépris du principe de double degré de juridiction que la loi belge lui reconnaît pourtant en cette hypothèse.

L'article 15 du Règlement Bruxelles IIbis constituant une règle spécifique dérogatoire aux règles générales du Règlement européen, la volonté du législateur européen a été de conférer un caractère exceptionnel à l'application de cet article.

Cette possibilité pourrait éventuellement s'envisager si l'intérêt supérieur de l'enfant le commandait mais il ne se déduit pas des circonstances de faits décrites par les parties que le fait que la cause soit renvoyée devant la juridiction allemande, alors même que le père conteste l'établissement de son enfant à [...] (Allemagne) et que le père souhaite son retour en Belgique, serve cet intérêt supérieur.

La demande de Madame L. de faire application de ce mécanisme de renvoi n'est pas fondée.

Toutes autres considérations complémentaires, développées par les parties en termes de conclusions auxquelles le présent arrêt n'aurait pas expressément répondu, sont demeurées vaines et ne sont pas de nature à modifier l'analyse qui précède. Elles ne sauraient entraîner de décision différente.



Déférant à la demande de Monsieur J., la présente décision fixera le calendrier de mise en état de la présente cause ainsi que la date à laquelle elle sera examinée.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant en degré d'appel, au terme d'un débat mené contradictoirement et circonscrit à l'objet limité du présent arrêt,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Ecarte la note d'audience et les pièces annexées à cette note, déposée le 5 septembre 2022 par Madame G.L., hormis les pièces B.1 à B.3 de ce dossier complémentaire ;

Recevant les appels des parties,

Confirme les jugements entrepris en ce qu'ils se déclarent internationalement compétents pour connaître des questions relatives à la responsabilité parentale de l'enfant de Monsieur F.J. et Madame G.L., étant U. né [...] en 2017, ainsi qu'aux questions alimentaires relatives à l'entretien et l'éducation de cet enfant, les juridictions belges ayant pouvoir de juridiction pour connaître de ces demandes ;

Ce faisant, déboute Madame G.L. de ses demandes de renvoi de la cause devant le Tribunal d'instance de Kreuzberg (Allemagne) ;

Réserve à statuer pour le surplus ;



Invite les parties à mettre en état leurs demandes au fond par l'échange de leurs conclusions (communication entre elles et dépôt au greffe) selon le calendrier suivant, sauf autre accord des parties :

- dossier inventorié de pièces de Monsieur J. pour le 15 novembre 2022 au plus tard ;
- conclusions et dossier inventorié de pièces de Madame L. pour le 15 décembre 2022 au plus tard ;
- conclusions de Monsieur J. pour le 16 janvier 2023 au plus tard ;
- éventuelles conclusions de synthèse de Madame L. pour le 10 février 2023 au plus tard ;

Fixe la cause à l'audience de la 40^{ème} chambre du 21 février 2023 de 14h à 15h30, la comparution personnelle des parties étant requise.

Ainsi jugé par la 40^{ème} chambre de la famille la cour d'appel de Bruxelles, composée de :

P.F., conseiller, président de chambre f.f. , juge d'appel de la famille,

C.D., juge de la famille au tribunal de première instance fr. de Bruxelles, déléguée à la cour

R.B., juge de la famille au tribunal de première instance fr. de Bruxelles, délégué à la cour

(Lesquels ont assisté à toutes les plaidoiries et délibéré à propos de l'affaire)

R.W.

R.B.

C. D.

P.F.

Et prononcé en audience publique, par P.F. , président f.f., assistée de S.W., expert, le 18 octobre 2022.

